THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (C.C.S.M. c. L110)

Members' Allowances Regulation, amendment

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Members' Allowances Regulation amended

The Members' Allowances Regulation is amended by this regulation.

2 The table in section 3 is amended

- (a) in the first column, by striking out "Rupertsland" and substituting "Kewatinook";
- (b) in the second column, by striking out "Carman", "Dauphin-Roblin", "Minnedosa", "Pembina", "Russell", "Springfield", "Ste. Rose" and "Turtle Mountain" and adding, in alphabetical order, "Agassiz", "Dauphin", "Dawson Trail", "Midland", "Morden-Winkler", "Riding Mountain", "Spruce Woods" and "St. Paul"; and
- (c) in the third column, by striking out "Fort Garry", "Inkster", "Lord Roberts" and "Wellington" and adding, in alphabetical order, "Fort Garry-Riverview", "Fort Richmond", "Logan" and "Tyndall Park".

3(1)

(a) in clause (a), by striking out "\$5,500." and substituting "\$5,822";

Subsection 20(1) is amended

(b) in subclause (b)(i), by striking out "\$12,312." and substituting "\$13,911"; and

Modification du Règlement sur les allocations des députés

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés.
- 2 Le tableau figurant à l'article 3 est modifié:
 - a) dans la première colonne, par substitution,
 à « Rupertsland », de « Kewatinook »;
 - b) dans la deuxième colonne, par suppression de « Carman », de « Dauphin-Roblin », de « Minnedosa », de « Pembina », de « Russell », de « Springfield », de « Sainte-Rose » et de « Turtle Mountain » et par adjonction, en ordre alphabétique, d'« Agassiz », de « Dauphin », de « Dawson Trail », de « Midland », de « Morden-Winkler », de « Riding Mountain », de « Spruce Woods » et de « St. Paul »;
 - c) dans la troisième colonne, par suppression de « Fort Garry », d'« Inkster », de « Lord Roberts » et de « Wellington » et par adjonction, en ordre alphabétique, de « Fort Garry-Riverview », de « Fort Richmond », de « Logan » et de « Tyndall Park ».
- 3(1) Le paragraphe 20(1) est modifié :
 - a) dans l'alinéa a), par substitution, à « $5\,500\,$ \$ », de « $5\,822\,$ \$ »;
 - b) dans le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « 12 312 \$ », de « 13 911 \$ »;

- (c) by replacing the table in subclause (c)(ii) with a two-column table that sets out
 - (i) in alphabetical order in the first column, the names of the electoral divisions of the southern members, and
 - (ii) in the second column, for each electoral division named in the first column, the base amount determined by the Director of Members' Allowances in accordance with the following formula:

amount = $(1.5A + 0.5B) \times 1.0581$

In this formula.

A is the equivalent of a 2007 base amount for the member's constituency, as determined by the following table:

Constituency size (km²)	2007 base amount (\$)
2,500 or less	5,453
more than 2,500 and not more than 6,000	9,294
more than 6,000 and not more than 10,000	12,389
more than 10,000 and not more than 20,000	12,885
more than 20,000	13,380

- c) par substitution, au tableau figurant au sous-alinéa c)(ii), d'un tableau à deux colonnes indiquant :
 - (i) en ordre alphabétique, dans la première colonne, le nom des circonscriptions électorales des députés du Sud,
 - (ii) dans la seconde colonne, à l'égard de chaque circonscription électorale mentionnée dans la première colonne, le montant de base déterminé par le directeur du Bureau des allocations des députés en conformité avec la formule suivante:

montant = $(1.5A + 0.5B) \times 1.0581$

Dans la présente formule :

A représente l'équivalent d'un montant de base pour 2007 à l'égard de la circonscription du député, déterminé à l'aide du tableau suivant :

Taille de la circonscription (en km²)	Montant de base pour 2007 (en \$)
2 500 ou moins	5 453
plus de 2 500 mais au plus 6 000	9 294
plus de 6 000 mais au plus 10 000	12 389
plus de 10 000 mais au plus 20 000	12 885
plus de 20 000	13 380

- B is the amount determined under subclause (i) for the fiscal year based on a civil service mileage rate of \$0.394/km and the location of the member's residence within the electoral division on October 4, 2011 or, if there is no such residence, the place in the division where the member was nominated.
- 3(2) The following is added after 3(2) subsection 20(1): paragrapho

Transitional — year of general election

20(1.1) Despite subsection (1), for the fiscal year ending on March 31, 2012, the travel allowance of a southern member is

- (a) for authorized travel expenses incurred during the part of the fiscal year ending on the date of dissolution of the 39th Legislature, the amount determined under clause (1)(c) as it read on that day and as if the 2011-12 allowance period had ended on that day; and
- (b) for authorized travel expenses incurred on or after October 4, 2011, an amount equal to 180/366 times the amount otherwise determined under clause (1)(c) as it read on that day and based on the location of the member's residence within the electoral division on that day or, if there is no such residence, the place in the division where the member was nominated.

3(3) Subsection 20(4) is amended by striking out "2004" and substituting "2011".

- B représente le montant déterminé en conformité avec le sous-alinéa (i) pour l'exercice en fonction d'un taux de 0,394 \$ par kilomètre applicable aux fonctionnaires et de l'emplacement de la résidence du député dans la circonscription électorale le 4 octobre 2011 ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, du lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature.
- 3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 20(1), ce qui suit :

Disposition transitoire — année d'élections générales

20(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, l'allocation de déplacement d'un député du Sud correspond :

- a) pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage au cours de la partie de l'exercice se terminant à la date de dissolution de la 39^e législature, au montant déterminé en conformité avec l'alinéa (1)c) dans sa version à cette date et comme si la période d'allocation 2011-2012 s'était terminée à cette date:
- b) pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage à compter du 4 octobre 2011, à un montant égal à 180/366 fois le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (1)c) dans sa version à cette date en fonction de l'emplacement de sa résidence dans la circonscription électorale à la même date ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, du lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature.
- 3(3) Le paragraphe 20(4) est modifié par substitution, à « 2004 », de « 2011 ».

Coming into force

4 This regulation comes into force on October 4, 2011.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2011.

April 18, 2011 18 avril 2011 Legislative Assembly Management Commission/ La Commission de régie de l'Assemblée législative,

G. Hickes, Speaker/président

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba